

Arrêt

**n° 122 533 du 15 avril 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 octobre 2013.

Vu l'ordonnance du 6 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocats.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 13 février 2014, réceptionné le 14 février 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : la requérante craint les autorités congolaises tant en raison de son militantisme pour l'UDPS en 2011 que pour avoir aidé L.K., membre de l'UDPS fait prisonnier, à s'évader de l'hôpital où elle travaillait.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment l'absence d'actualité de la crainte s'agissant des faits survenus en 2011 dès lors que la requérante, après son départ en Grèce en avril 2012, est retournée volontaire au pays en novembre 2011 et n'a plus rencontré de problèmes sur base de son implication politique depuis son retour jusqu'en 2013. Elle relève également que la requérante, alors qu'elle soutient être parmi les personnes à se positionner fortement contre le gouvernement, a déclaré n'être sympathisante de l'UDPS que depuis 2011 et n'avoir participé à des réunions que dans le cadre de la campagne électorale en vue des présidentielles, en 2011, campagne pendant laquelle elle a distribué des tracts et collé des affiches, et que le seul problème rencontré s'est déroulé pendant celle-ci, outre l'absence de problème tel que relevé ci-avant en sorte que le profil politique de la requérante s'avère inconsistant.

Elle relève également un certain nombre de déclarations imprécises tant en ce qui concerne L.K. que son cousin.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision

Ainsi s'agissant des faits relatifs à l'année 2011, à savoir son emprisonnement de quelques heures lors de la campagne électorale présidentielle, la partie défenderesse constate que ces éléments ne permettent pas d'établir une crainte actuelle, ce notamment parce que la requérante après être restée six mois en Grèce est revenue volontairement en République Démocratique du Congo et n'a rencontré

aucun problème jusqu'aux évènements allégués à l'appui de sa demande d'asile. En termes de requête, la partie requérante reprend les propos de la requérante et soutient, en substance, que ces faits ne doivent pas être appréciés isolément, mais mis en relation avec ceux survenus en 2013 et que la requérante « les a raconté [sic] pour prouver qu'elle milite activement pour l'UDPS depuis 2011 ». D'une part, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause les faits survenus en 2011, mais constate bien l'absence d'actualité de la crainte en raison de ceux-ci, pour les raisons reprises ci-avant. Toutefois, à supposer qu'il s'agisse d'établir que la requérante est une sympathisante de l'UDPS, ce profil n'est pas remis en cause.

Cependant le Conseil n'aperçoit pas de lien évident entre son arrestation pour la distribution des tracts et les ennuis relatifs à la libération de L.K. en 2013, le dénominateur commun qui est sa sympathie, ou sa qualité de militante, pour l'UDPS s'avérant insuffisant. Ainsi, ces faits ne permettent pas, pris seuls, d'établir une crainte actuelle. Pris en combinaison, ils ne suffisent qu'à établir que deux ans avant les faits récents la requérante a participé à une campagne électorale sans qu'il ne soit établi qu'elle se soit, par la suite, investie encore pour ce parti. Ce qui amène le Conseil à constater, à l'instar de la partie défenderesse le caractère inconsistant de son profil politique, lequel pris isolément ne permet pas non plus d'établir une crainte de persécution. A cet égard, l'attestation de membre du 18 septembre 2013, ainsi que la carte de membre au nom de la requérante ne permettent pas de rétablir le caractère inconsistant dudit profil.

S'agissant de L.K., la partie défenderesse constate que la requérante s'avère incapable de fournir davantage de détails sur le poste occupé au sein de l'UDPS sinon qu'il était un membre effectif et « proche du chef et qu'il participe à des réunions importantes », que tout ce que son cousin lui a dit était qu'il « est membre effectif de l'UDPS et qu'il fallait que vous le fassiez évader ». Elle relève également que la requérante ignore comment son cousin a appris la convalescence de L.K. au sein de son hôpital et quel type de relations ils entretenaient. À cet égard, la partie requérante se contente de reprendre les propos de la requérante, selon lesquels elle avait confiance en son cousin et n'avait donc aucune raison de lui refuser ce service. Cependant, cette explication ne convainc pas le Conseil dans la mesure où il ne s'agissait pas d'un service anodin en sorte qu'avant de prendre de tels risques il semble raisonnable de considérer que la requérante aurait dû prendre davantage de renseignements sur l'individu à faire évader, quod non en l'espèce. En outre, la description physique de L.K. telle qu'elle est reprise par la partie requérante s'avère à ce point générale qu'elle ne permet pas d'établir que la requérante a bien rencontré cet homme. Enfin, reprendre les propos de la requérante selon lesquels « [Y.] et mon cousin ont travaillé ensemble pour l'UDPS. Comme mon cousin, il était né en 1962 » n'est pas une réponse adéquate à la critique relative au type de relations qu'ils entretenaient.

Sur les circonstances dans lesquelles L.K. s'est retrouvé à l'hôpital, la partie requérante reprend les propos de la requérante et les étaye avec des extraits d'articles de presse. Toutefois, aucun de ces articles ne mentionne le principal intéressé, en sorte qu'à supposer qu'elle l'ait bien rencontré, quod non, ces articles ne démontrent pas la réalité de ses affirmations. En outre, la partie défenderesse relève valablement l'incohérence quant à la pertinence de la démarche des autorités qui emmènent un individu à l'hôpital alors qu'elles ont l'intention ensuite de le mettre en prison ou de l'exiler. À cet égard, il convient de remarquer que ce qui est mis en cause est la crédibilité des explications apportées par la requérante et sur ce point, force est de constater que les explications reprises in fine de la page 4 s'avèrent, à défaut d'élément concret et circonstancié, purement hypothétiques.

Sur l'absence de renseignements à l'égard de L.K. après son évasion, il semble raisonnable de considérer que la requérante aurait pu prendre des nouvelles de l'individu qu'elle a fait évader et à cause de qui elle aurait été détenue, quod non en l'espèce, l'explication de la partie requérante n'apportant rien d'utile qui infirmerait cette appréciation.

Sur l'ensemble de ces derniers motifs, « l'attestation de confirmation portant témoignage » rédigée par Faustin Nyate, daté du 28 octobre 2013, n'apporte pas d'élément pertinent qui expliquerait les carences relevées ci-dessus, voire qui rétablirait la crédibilité défailante des propos de la requérante. Au surplus, ce document constitue un témoignage indirect des évènements, lequel n'explique aucunement de quelle manière les faits lui ont été rapportés. Pour ces raisons, aucune force probante ne peut lui être accordée.

Or, en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de

la réalité des faits à l'origine de ses problèmes. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

L'évasion de L.K. orchestrée par la requérante n'étant pas crédible, et son profil politique s'avérant inconsistant, les faits de 2011 ne permettant pas d'établir l'existence d'une crainte actuelle pour les raisons exposées ci-dessus, les faits subséquents aux événements de 2013, en ce qu'ils constituent le fondement de ses problèmes, ne sont pas non plus tenus pour crédible, en l'état actuel du dossier.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

S'agissant de l'attestation de perte de pièces d'identité versée au dossier en copie par fax du 28 novembre 2013, ce document n'apporte aucun élément qui intéresse le cas d'espèce, l'identité de la requérante n'étant pas un élément que le Conseil entend remettre en cause à l'heure actuelle.

S'agissant de l'article de presse publié dans « The Observer » le 15 février 2014 et qui titre « Congolese asylum seekers face 'torture with discretion' after removal from UK », cet article ne permet pas d'établir raisonnablement qu'il faudrait considérer que les demandeurs d'asile congolais déboutés constitueraient un groupe social au sens de la Convention de Genève. En effet, il s'agit d'un simple article de presse lequel repose sur « *a top-secret document circulating among senior police and security chiefs in the Democratic Republic of Congo* ». En l'espèce, ce document qui pourrait fonder une telle crainte de persécution n'est pas joint à un article de presse qui somme toute pêche par son manque d'objectivité, dès lors qu'il prend pour valide le possible contenu de ce « top-secret document », lequel n'est pas vérifiable in casu, sans prendre la peine d'effectuer une investigation quant à la validité de ce document. Au surplus, le Conseil constate une contradiction interne dans l'article, ou du moins des déclarations qui infirment le caractère vraisemblable du prétendu « top-secret document », in fine dans cet article dès lors qu'il est écrit : « A Home Office spokesman said : [...] "The courts have ruled that failed asylum seekers who are returned to the Democratic Republic of Congo (DRC) are not at risk of treatment contrary to article three of the European Convention on Human Rights". Il s'ensuit que cette pièce ne suffit pas pour établir l'existence d'un tel groupe social, les demandeurs d'asile congolais qui ont été déboutés, ni même de l'existence d'un risque réel de mauvais traitements au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. HOBE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. HOBE

S. PARENT